Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'EnvironnementSYNDICAT INTER HOSPITALIER DU JURA et du Cadre de Vie
---

Tel. 03.84.86.84.00

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

39108 DOLE CEDEX

ARRÊTÉ N° 65
15/2004

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- la demande en date du 28 janvier 2003 par laquelle le syndicat Inter Hospitalier sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de type blanchisserie sur le territoire de la commune de Dole – Saint-Ylie ;
- l'arrêté préfectoral n° 60/2003 du 28 mars 2003 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 23 avril 2003 au 23 mai 2003 inclus et l'avis du commissaire enquêteur du 25 juillet 2003 ;
- les avis :
  - → du conseil municipal de CHOISEY dans sa séance du 23 mai 2003 ;
  - → du conseil municipal de FOUCHERANS dans sa séance du 5 mai 2003 ;
  - → du conseil municipal de DOLE dans sa séance du 2 juin 2003 ;
- les avis :
  - → de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 10 juin 2003 ;
  - → de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 mai 2003 ;
  - → de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 juin 2003 ;
  - → de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 30 mai 2003 ;
  - → de la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours en date du 13 mai 2003 ;
  - → de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 13 juin 2003 ;
  - → de la Direction de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 16 avril 2003 ;
- l'absence d'avis de du Service Interministériel de défense et de Protection Civile et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche Comté ;

- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 25 novembre 2003 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 décembre 2003 ;

Le pétitionnaire entendu,

- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Considérant les dispositions prises pour prévenir les pollutions de l'eau et du sol et notamment la mise en place d'une station de pré-traitement des effluents industriels et la mise sur rétention de tous les produits dangereux pour l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

Le syndicat Inter Hospitalier du Jura, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Jacques AUGIER, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites ci-dessous sur le territoire de la commune de Dole, parcelles n° 1, section ZB du plan cadastral.

Rubrique n°	Désignation de l'activité	Grandeur caractéristique	Classement
2340-1	**Blanchisserie, laveries de linge** à l'exclusion du nettoyage à sec. La capacité de lavage du linge étant supérieure à 5t/j.	Capacité de lavage : 10 t/j	Autorisation
2910-A-2	Installations de combustion. La puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2MW et 10 MW.	1 chaudière de 5,9 MW	Déclaration

1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part, aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

Le lavage à sec est interdit sur le site. Aucune installation susceptible de réaliser ces opérations ne sera présente sur le site.

1.4. - Caractéristiques principales de l'établissement

La blanchisserie traitera le linge des CH de Dole, Saint-Claude et Lons-le-Saunier ainsi que du CHS du Jura.

L'établissement dispose de :

- → 1 tunnel de lavage et trois laveuses de capacité 975 kg/h.
- → 6 séchoirs.
- → 1 chaudière.
- → 2 sécheuses repasseuses.
- → 1 essoreuse à pression.
- → robot séparateur plieur, table à détacher et repasser.
- → 1 local de stockage de produits lessiviels.

Le bâtiment a une superficie de 2154 m2.

L'amplitude des horaires de travail est la suivante : de 5h à 16h du lundi au vendredi.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice de la réglementation applicable aux appareils à pression.

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
  - chapitre I - Dispositions générales
  - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
  - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
  - chapitre IV - Déchets
  - chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations
  - chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations.
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1
Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 512-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

ARTICLE 7. - VOIES DE CIRCULATON ET AIRES DE STATIONNEMENT

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

Les accès sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

ARTICLE 8. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- → le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- → les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent document,
- → l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure..),
- → les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- → les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- → le dossier sécurité défini titre 2 chapitre VI du présent document,
- → les bilans environnementaux.

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure en annexe 1.

ARTICLE 10. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

TITRE 2
Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de pré-traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 13. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

CHAPITRE II
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 14. - PRELEVEMENTS D'EAU

14.1. - Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir d'un forage de prélèvement en eau de nappe du CHS de Saint-Ylie autorisé à prélever 900 m3/jour maximum pour un débit maximal de 100 m3/h.

La consommation en eau de la blanchisserie est de 160 m3/jour maximum.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué journellement et retranscrit sur un registre.

14.2. - Alimentation par forages

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages de prélèvement doivent assurer, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement doivent assurer la protection des nappes d'eau souterraine contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

ARTICLE 15. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

15.1. - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- → les eaux sanitaires(EU) ;
- → les eaux pluviales non polluées (Epnp) ;
- → les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- → les effluents industriels (EI) tels qu'eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

15.2. - Séparation des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter-réseaux contre des substances indésirables.

Les ouvrages de rejet sont régulièrement visités et nettoyés.

15.3. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

15.4. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont collectées par un réseau séparatif pour être acheminées vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aires de distribution de carburant, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique. Le débourbeur–séparateur d'hydrocarbures sera maintenu en parfait état et régulièrement entretenu. Une vidange régulière de la chambre à huile sera réalisée par une entreprise spécialisée.

15.5. - Effluents industriels

Les effluents engendrés par l'établissement sont constitués des eaux de régénération de l'adoucisseur, des eaux de lavage et de rinçage du linge. Ces eaux sont collectées et traitées avant leur rejet dans le réseau d'assainissement collectif.

15.6. - Bassin de confinement

L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Ce dispositif doit être d'une capacité suffisante à déterminer par les services d'incendie et de secours dans les délais mentionnés à l'annexe 1.

Ce bassin de confinement est constitué par les sous sol et doit être entièrement étanche.

ARTICLE 16. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- → l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- → les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- → les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- → les réseaux,
- → les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 17. - CONDITIONS DE REJET

17.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

Point de rejet	Rejet n° 1	Rejet n° 2	Rejet n° 3
Nature des effluents	EU	Epnp Epp après passage dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures	EI
Lieu du rejet	Réseau d'assainissement	Milieu naturel	Réseau d'assainissement après pré-traitement sur site

Tout rejet d'effluent à caractère industriel dans le réseau EU est interdit sans pré-traitement.

17.2. - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 18. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

18.1. - Conditions générales

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes

- → température : < 30 °C
- → pH : compris entre 5,5 et 8,5
- → MES : < 35 mg/l
- → HC totaux : < 10 mg/l.

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel devra respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés devront être exempts :

- → de matières flottantes ;
- → de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques inflammables ;
- → de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

18.2. - Conditions particulières au rejet d'effluents à caractère industriel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau d'assainissement communal, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance des effluents définies ci dessous :

Référence du rejet n° 3		**Milieu récepteur : Réseau d'assainissement communal**		
Rejet maximum autorisé :		160 m3/j		
Rejet instantané maximum :		50 m3/h		
PH		5,5 à 9,5		
Température		< 30°C		
La mesure du débit, de la température et du pH doit être effectuée en continu				
Paramètre	**Concentration**		**Flux**	**Autosurveillance**	
	Instantanée (mg/l)	**Moyenne sur 24 h (mg/l)**	**Moyenne sur 24 h (kg/j)**	**Norme de mesure**	**Périodicité de la mesure**
DBO5	400	400	64	NFT 90103	
MEST	300	300	48	NF EN 872	
DCO	1000	1000	192	NFT 90101	
Azote global	50	50	1,5	NF EN ISO 25663	**Annuelle sur 24h**
Phosphore total	50	50	8	NFT 90023	

Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

18.3. - Autosurveillance

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé à l'article ci dessus selon les fréquences et modalités définies au dit article.

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspection des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

18.4. - Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées annuellement, sous forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, leur conséquence sur l'environnement ainsi que les actions mises en œuvre ou envisagées afin d'y remédier et éviter leur renouvellement.

A sa demande, ces résultats pourront être transmis à l'Inspecteur des installations classées par le biais d'une transmission télématique.

18.5. - Fiabilisation de l'autosurveillance

Des mesures et analyses seront exécutées, au moins une fois par an, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec cette dernière.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

18.6. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 35.8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 19. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

19.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- → 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- → 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- → dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- → dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- → dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

19.2. - Transport – chargements – déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Un système de dosage automatisé dans l'enceinte de l'établissement permettra de réduire les manutentions manuelles de produits.

19.3. - Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- → la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- → leurs évolutions et condition de dispersion dans le milieu naturel
- → la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisation des eaux ;
- → les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- → les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution ;
- → les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE III
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 20. - PRINCIPES GENERAUX

20.1. - Aménagements

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- → les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- → les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- → les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

20.2. - Cheminées

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion de gaz.

La hauteur à partir du sol de la cheminée de l'installation de combustion sera au moins égale à 6 mètres.
La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale sera au moins égale à 5 m/s.

20.3. - Rejets atmosphériques

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements et/ou des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Des contrôles périodiques seront réalisés sur l'installation de combustion, en application des textes définis au chapitre II.

20.4. - Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

CHAPITRE IV
DECHETS

ARTICLE 21. - PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement :

- Déchets industriels banals tels que papiers, cartons, bois
- Plastiques, métaux ;
- Déchets industriels spéciaux tels que boues de la fosse de décantation, fûts de produits lessiviels, etc.

ARTICLE 22. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi …) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

23.1. - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

23.2. - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,

- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 24. - ELIMINATION DES DECHETS

24.1. - Principe général

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

24.2. - Destination des déchets

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de son établissement sont fixés comme suit :

- Déchets ménagers (cartons propres, reliefs alimentaires, etc.).
- Déchets d'emballage des matières premières.
- Déchets liés au nettoyage des installations.
- Déchets liés à la maintenance (huiles usagées, tubes fluorescents, etc.).

Ces déchets doivent être éliminés dans des installations externes autorisées à les recevoir.

CHAPITRE V
PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 25. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

25.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

→ le pavillon « Les Pins » situé dans l'enceinte de l'hôpital, à 40 mètres au Sud-Est de l'établissement ;

→ un hôtel situé à 200 mètres au Sud de l'établissement ;

→ l'habitation la plus proche située à 320 mètres au Nord-Est de l'établissement.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe 2 du présent arrêté selon le tableau ci-dessous .

Emplacement	Tout point en limite d'établissement
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	55 dB(A)
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	45 dB(A)

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

25.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements suivants :

→ Points A, B, C, D et E du plan joint en annexe 2

Le premier contrôle de ce type devra être effectué dès les six premiers mois afin de vérifier l'efficacité des dispositifs de lutte contre le bruit envisagés puis tous les 5 ans.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

25.3. - Aménagements techniques

Afin de limiter les émissions sonores des équipements de la blanchisserie :

- le matériel neuf présentera des caractéristiques acoustiques améliorées (présence de caissons de mousse entourant les matériels) ;
- des cloisons anti-bruit sont aménagées en « box » autour du matériel.

25.4. - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VI
PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 26. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

26.1. - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant des installations classées doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ossature en parpaings, et toiture en blocs acier.
- Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et de chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
- la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'il ne se produise pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 pris en référence au Code de la construction et de l'habitation. De plus il sera fait en sorte que ces dispositifs ne soient pas à l'origine d'incendie par « effet loupe ».

26.2. - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

26.3. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

26.4. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agrée. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

26.5. - Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations…) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

26.6. - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

Cette étude sera réalisée selon les délais fixés en annexe I.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structure et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

26.7. - Relais et antennes

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion.

26.8. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 27. - EXPLOITATION – ENTRETIEN

27.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

27.2. - Contrôle de l'accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'intégrité de la clôture sera fréquemment contrôlée.

27.3. - Connaissance des produits, étiquetage

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

27.4. - Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

27.5. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 28. - RISQUES

28.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

28.2. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques, facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

28.3. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux … munis de raccords normalisés) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque. Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de systèmes de détection automatique d'incendie associés à une alarme :
    - détecteurs ioniques,
    - détecteurs de flamme,
    - déclencheurs manuels,
    - diffuseurs sonores.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

28.4. - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

28.5. - Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site. A cet effet le sous–sol pourra servir de bassin de confinement. Ce dispositif doit être d'une capacité suffisante à déterminer par les services d'incendie et de secours dans les délais mentionnés à l'annexe 1 et doit être entièrement étanche.

28.6. - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

28.7. - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits…) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

28.8. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination ;
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

28.9. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien…) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à suspension d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

28.10. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- Comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques,
- consignes définies ci dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents.

TITRE 3
Dispositions techniques particulières applicables à certaines installations

CHAPITRE I
Installations de lavage du linge

ARTICLE 29. - INSTALLATIONS DE LAVAGE DU LINGE

Les locaux de l'installation sont en matériaux s'opposant facilement à la fois à la transmission de la chaleur et de l'humidité. Les sols sont imperméables et présentent une pente convenable pour l'écoulement des eaux. Ils seront toujours en parfait état d'entretien et de propreté.

Les buées seront évacuées, au besoin par dispositif mécanique, de façon que le voisinage ne puisse être incommodé.

Le dispositif de séchage du linge utilisé sera tel qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne puisse se trouver au contact d'une flamme ou d'une paroi chauffée au delà de 180°C.

29.1. - Nettoyage des installations

Des fibres de tissu pouvant s'accumuler au niveau des unités de séchage et de repassage, l'exploitant réalisera des opérations de nettoyage à la fréquence suivante :

- quotidiennement, balayage sur les machines et les zones de circulation ;
- hebdomadairement, aspiration complète de l'atelier ;
- mensuellement, aspiration des zones difficiles d'accès ;
- 3 fois par an, nettoyage complet et minutieux par une société spécialisée.

29.2. - Produits utilisés

Les produits utilisés sur le site sont essentiellement des agents lessiviels, des tensio-actifs, des liquides bactéricides, des agents de blanchiment, des assouplissants.

L'exploitant s'assurera qu'aucun produit plus toxique que ceux présentés dans le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter ne soit employé et s'emploiera à utiliser des produits existants sur le marché majoritairement biodégrables.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées la liste des produits utilisés sur le site.

CHAPITRE II
Installation de combustion

Cette installation doit respecter les prescriptions de l'arrêté type du 25 juillet 1997, modifié par l'arrêté du 10 août 1998 et par l'arrêté du 15 août 2000.

TITRE 4
Dispositions à caractère administratif

ARTICLE 30. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 31. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 32. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 33. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 34. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 35. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Inter Hospitalier de Dole – Saint-Ylie.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Dole par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 36. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Maire de Dole ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- aux Conseils municipaux de Dole, Choisey et Foucherans ;
- au Sous-Préfet de Dole ;
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche Comté,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2ème subdivision du JURA.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 20 janvier 2004

LE PREFET,

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe MAFFRE

ANNEXE I DE L'ARRETE N° 65 DU 20 janvier 2004

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La présente annexe récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Article	**Document**	**Première échéance**	**Périodicité**
18.4	Résultats des contrôles et mesures effectuées sur les effluents industriels	immédiate	Annuelle
25.2	Résultats des mesures de bruit	6 mois à compter de la signature de l'arrêté	5 ans ou en cas de modification des installations
26.6	Etude foudre	3 mois à compter de la signature de l'arrêté	5 ans
15.6 28.5	Calcul du volume nécessaire pour la rétention des eaux d'incendie : à réaliser par les services d'incendie et de secours (SDIS)	3 mois à compter de la signature de l'arrêté	Sans objet

SOMMAIRE

ARRÊTE 2

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION 2

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL 3

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE 4

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION 5

ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS 5

ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE 5

ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS 5

ARTICLE 7. - VOIES DE CIRCULATON ET AIRES DE STATIONNEMENT 5

ARTICLE 8. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON) 5

ARTICLE 9. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES 6

ARTICLE 10. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT 6

ARTICLE 11. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE 6

TITRE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT 7

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 7

ARTICLE 12. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS 7

ARTICLE 13. - REFERENCES ANALYTIQUES 7

CHAPITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU 8

ARTICLE 14. - PRELEVEMENTS D'EAU 8

ARTICLE 15. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES 8

ARTICLE 16. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION 9

ARTICLE 17. - CONDITIONS DE REJET 10

ARTICLE 18. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES 10

ARTICLE 19. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 12

CHAPITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR 14

ARTICLE 20. - PRINCIPES GENERAUX 14

CHAPITRE IV - DECHETS 15

ARTICLE 21. - PRINCIPES GENERAUX 15

ARTICLE 22. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS 15
ARTICLE 23. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS 15
ARTICLE 24. - ELIMINATION DES DECHETS 16
CHAPITRE V - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS 17
ARTICLE 25. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS 17
CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES RISQUES 19
ARTICLE 26. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT 19
ARTICLE 27. - EXPLOITATION – ENTRETIEN 20
ARTICLE 28. - RISQUES 21
TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS 24
CHAPITRE I - INSTALLATIONS DE LAVAGE DU LINGE 24
ARTICLE 29. - INSTALLATIONS DE LAVAGE DU LINGE 24
CHAPITRE II - INSTALLATION DE COMBUSTION 25
TITRE 4 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF 26
ARTICLE 30. - ANNULATION ET DECHEANCE 26
ARTICLE 31. - PERMIS DE CONSTRUIRE 26
ARTICLE 32. - CODE DU TRAVAIL 26
ARTICLE 33. - DROITS DES TIERS 26
ARTICLE 34. - DELAI ET VOIE DE RECOURS 26
ARTICLE 35. - NOTIFICATION ET PUBLICITE 26
ARTICLE 36. - EXECUTION ET AMPLIATION 26
SOMMAIRE 29